



MAIRIE D'URCUI

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 16 puis 18

Convocation du 06/07/2020

Affichée le 06/07/2020

L'an deux mil vingt, et le dix juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUI.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHE Valérie (à partir de 18h55) – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure – AINCIART Cécile (à partir de 18h40) – BIDEGARAY Barthélémy – ESQUERMENDY Mikel – ESQUERMENDY Karine – SORHOUE Frédéric – LEMBURE Elodie – BACHACOU Thomas – TOURON Françoise – MAISONNAVE Pierre – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS : M. Philippe SAPPARRART à Mme Françoise TOURON

ABSENT : ☉

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 03 juillet 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

SANS OBJET.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

N°1 – Présence des secrétaires de mairie aux réunions du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), « *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.* »

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de permettre la présence d'une secrétaire de la Mairie lors de ses séances. De façon générale, cette mission sera assurée par Mirentchu BERASATEGUI, Secrétaire générale, qui pourra être remplacée en cas de besoin par Valérie BOULANGER, Agnès HONDARRAGUE, Agnès DARRICAU ou Emmanuelle MILHES.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'autoriser les secrétaires de mairie à assister aux séances du Conseil Municipal, afin d'aider le conseiller municipal désigné secrétaire dans les divers travaux d'écriture, dans les conditions précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Mme Cécile AINCIART à 18h40.

N°2 – Mise en place des commissions municipales

Le Maire indique qu'en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de créer en son sein des commissions municipales, destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal. De manière générale, ces commissions sont fixées pour la durée du mandat, mais certaines peuvent être créées pour une durée limitée, dans le cadre de l'examen d'une question déterminée. Le rôle de ces commissions se limite à l'étude des affaires et des questions qui doivent être soumises au Conseil municipal, elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Les commissions municipales sont présidées par le Maire, qui peut déléguer cette fonction.

Le nombre de commissions est librement fixé par le Conseil Municipal, tout comme leurs domaines respectifs d'intervention.

La désignation des membres des commissions municipales par le Conseil Municipal doit s'effectuer au scrutin secret. Toutefois, le Maire indique qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas désigner les membres des commissions municipales au scrutin secret.

De plus, la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les Commissions Municipales suivantes :

- ↳ Commission FINANCES
- ↳ Commission TRAVAUX BATIMENTS & VOIRIE
- ↳ Commission URBANISME ET ENVIRONNEMENT
- ↳ Commission ASSOCIATIONS, SALLES ET MATÉRIEL, FÊTES ET CÉRÉMONIES
- ↳ Commission ÉCOLE, ENFANCE ET JEUNESSE
- ↳ Commission COMMUNICATION

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces commissions, et d'en définir la composition, à hauteur de sept membres (5 élus issus de la majorité, et un élu de chacune des deux autres listes), outre le Maire.

Monsieur le Maire demande à chaque Conseiller de se positionner au sein des dites commissions, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ayant choisi à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret,

DECIDE de créer, pour la durée du mandat, les commissions municipales suivantes :

- ↪ Commission FINANCES
- ↪ Commission TRAVAUX BATIMENTS & VOIRIE
- ↪ Commission URBANISME ET ENVIRONNEMENT
- ↪ Commission ASSOCIATIONS, SALLES ET MATÉRIEL, FÊTES ET CÉRÉMONIES
- ↪ Commission ÉCOLE, ENFANCE ET JEUNESSE
- ↪ Commission COMMUNICATION

FIXE à sept le nombre de membres de chaque commission (cinq élus de la majorité, et un élu représentant chacune des deux autres listes), outre le Maire, Président de droit de chaque commission.

INDIQUE qu'outre le Maire, la composition de ces commissions municipales, après le vote des conseillers municipaux, est fixée telle que présentée ci-dessous :

COMMISSION FINANCES

CAUSSADE Corinne

BIDEGARAY Barthélémy

ELGOYEN-HARITCHET Valérie

AINCIART Cécile

BACHACOU Thomas

SAPPARRART Philippe

YANCI Laurent

COMMISSION TRAVAUX BATIMENTS & VOIRIE

LABARTHE Jean-Marc

ESQUERMENDY Mikel

ELGOYEN-HARITCHET Valérie

SORHOUE Frédéric

LESCARRET Didier

MAISONNAVE Pierre

YANCI Laurent

COMMISSION URBANISME & ENVIRONNEMENT

ELGOYEN-HARITCHET Valérie

BIDEGARAY Barthélémy

LABARTHE Jean-Marc

LEMBURE Elodie

ESQUERMENDY Karine

SAPPARRART Philippe

YANCI Laurent

COMMISSION ASSOCIATIONS, SALLES ET MATÉRIEL, FÊTES ET CÉRÉMONIES

LESCARRET Didier

SORHOUE Frédéric

ESQUERMENDY Mikel

LEMBURE Elodie

BACHACOU Thomas

MAISONNAVE Pierre

HARISMENDY Josiane

COMMISSION ÉCOLE, ENFANCE ET JEUNESSE**BELAIR Nadia****AINCIART Cécile****HAROSTEGUY Laure****ESQUERMENDY Karine****BACHACOU Thomas****TOURON Françoise****HARISMENDY Josiane**

COMMISSION COMMUNICATION**HAROSTEGUY Laure****ELGOYEN-HARITCHET Valérie****AINCIART Cécile****LEMBURE Elodie****LESCARRET Didier****SAPPARRART Philippe****HARISMENDY Josiane**

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire pour le fonctionnement de ces commissions.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'école.

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu des dispositions de l'article D.411-1 du Code de l'éducation, deux élus siègent au Conseil d'école : le Maire ou son représentant d'une part, et un conseiller municipal désigné en son sein par le Conseil municipal d'autre part. Selon l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation doit s'effectuer au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas désigner ce représentant au scrutin secret.

Au vu de ces dispositions, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder à une désignation à bulletin secret.

Le Maire demande alors aux conseillers municipaux intéressés de manifester leur candidature. Madame Cécile AINCIART et Madame Françoise TOURON se portent ainsi candidates. Le Conseil municipal est alors invité à se prononcer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder à une désignation à bulletins secrets,

DÉSIGNE Madame Cécile AINCIART en qualité de représentante du Conseil municipal au Conseil d'école (outre le Maire ou son représentant) par 13 voix POUR, 3 voix s'exprimant en faveur de Madame Françoise TOURON (F. TOURON, P. SAPPARRART et P. MAISONNAVE), et 2 abstentions (J. HARISMENDY et L. YANCI).

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – Désignation des délégués communaux au sein des différents syndicats auxquels la Commune d'URCUIT est adhérente

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués communaux qui représenteront la Commune d'URCUIT au sein des différents syndicats

intercommunaux auxquels la Commune d'URCUI est adhérente. Selon l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, ces désignations doivent s'effectuer au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas désigner ces délégués au scrutin secret.

Le Maire précise que ces nominations devront s'effectuer comme suit :

- ↳ Syndicat Départemental d'Energies des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) : 1 titulaire et 1 suppléant
- ↳ Syndicat Intercommunal TXAKURRAK : 1 titulaire et 1 suppléant

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder à une désignation à bulletins secrets,

DÉSIGNE comme suit les représentants de la Commune d'URCUI au sein des différents syndicats intercommunaux et organismes extérieurs auxquels la Commune adhère :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DES PYRENEES ATLANTIQUES (SDEPA)
BIDEGARAY Barthélémy (Titulaire)
ESQUERMENDY Mikel (Suppléant)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL TXAKURRAK
LESCARRET Didier (Titulaire)
LEMBURE Elodie (Suppléante)

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – Composition du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : nombre de membres et élection des représentants du Conseil municipal

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) sont fixées par le Conseil municipal (art. 123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).

Le Maire indique que le Conseil d'administration du CCAS est composé en nombre égal, outre le Maire qui en est le Président de droit,

- D'au minimum 4 et au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- D'au minimum 4 et au maximum 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal. Il invite ainsi les membres de l'assemblée à faire connaître les éventuelles candidatures auprès des services de la Mairie.

Le Maire ajoute que le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Le Maire précise que les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le Conseil municipal est ainsi invité à fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE outre le Maire, à DOUZE le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

DÉSIGNE après un vote à bulletin secret :
Mme Corinne CAUSSADE
Mme Nadia BELAIR
Mme Elodie LEMBURE
Mme Karine ESQUERMENDY
Mme Françoise TOURON
Mme Josiane HARISMENDY
membres du Conseil d'administration du CCAS d'URCUIT pour la durée du présent mandat.

N°6 – Élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres

Le Maire expose que la Commune d'URCUIT doit élire la commission d'appels d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenants aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appels d'offres.

Il précise à ce sujet que la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer les listes des candidats à l'élection de la Commission d'Appels d'Offres.

Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- La convocation de la CAO s'effectuera avec un délai franc de trois jours,
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. La convocation sera adressée par courriel aux membres, sauf si ceux-ci expriment par écrit leur souhait de recevoir la convocation en version papier, en précisant l'adresse postale à utiliser,
- Les séances de la CAO ne seront pas publiques,
- Le Président de la CAO aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- Les modalités de vote seront des modalités ordinaires, à savoir un vote à main levée, pas de vote secret.

Où il l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ÉLIT les membres de la commission d'appels d'offres, parmi les trois listes portées candidates. Les résultats de l'élection sont les suivants, entérinant ainsi la composition de la CAO pour la durée du présent mandat :

TITULAIRE 1	Corinne CAUSSADE
TITULAIRE 2	Valérie ELGOYEN-HARITCHET
TITULAIRE 3	Jean-Marc LABARTHE
SUPPLÉANT 1	Frédéric SORHOUE
SUPPLÉANT 2	Philippe SAPPARRART
SUPPLÉANT 3	Laurent YANCI

- PRÉCISE** à l'unanimité, que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appels d'offres sont les suivantes :
- La convocation de la CAO s'effectuera avec un délai franc de trois jours,
 - La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. La convocation sera adressée par courriel aux membres, sauf si ceux-ci expriment par écrit leur souhait de recevoir la convocation en version papier, en précisant l'adresse postale à utiliser,
 - Les séances de la CAO ne seront pas publiques,
 - Le Président de la CAO aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
 - Les modalités de vote seront des modalités ordinaires, à savoir un vote à main levée, pas de vote secret.

N°7 – Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la demande du Ministre de la Défense, chaque Conseil Municipal doit désigner, parmi ses membres, un « correspondant défense », chargé de veiller à la sensibilisation des administrés quant aux questions liées à la Défense. Il est un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département pour toute question relative à la Défense.

Selon l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation doit s'effectuer au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas désigner ce représentant au scrutin secret.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder à une désignation à bulletin secret,

DÉSIGNE Monsieur Frédéric SORHOUE en qualité de Correspondant Défense de la Commune d'URCUI.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, certaines attributions de l'assemblée, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration. Le Maire donne lecture de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire devra rendre compte de chaque décision prise dans le cadre de ces délégations à chaque séance du Conseil Municipal.

Le Maire ajoute qu'en vertu de l'article L.2122-23, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES AU MAIRE (Art L.2122-22 CGCT)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans le respect des montants inscrits au budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférent ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans la mesure des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la mesure des crédits inscrits au budget ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la mesure des crédits inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la mesure où le projet est inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 – Indemnités de fonction des élus locaux

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le régime des indemnités de fonction est déterminé par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces indemnités concernent le Maire, les Adjointes, ainsi que les Conseillers Municipaux sous certaines conditions.

Il indique que conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant maximal pouvant être versé au Maire et aux Adjointes est calculé en fonction de la strate démographique de la Commune, et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (à ce jour indice brut 1027).

En outre, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du Conseil Municipal, et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire Maire/Adjointes. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales laissent au Maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du Conseil Municipal, non seulement lorsque les Adjointes sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le Maire ajoute que, la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'enveloppe mensuelle brute maximale attribuable aux élus locaux est fixée comme suit :

	TAUX MAXIMAL En % de l'IB terminal de la FP	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (En €)
MAIRE	51,60 %	2 006,93 €
PAR ADJOINT	19,80 %	770,10 €
Conseillers Municipaux Délégués	<i>Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire-Adjointes.</i>	

Le Maire précise que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire et de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ce que le Conseil municipal fixe un montant d'indemnité inférieur (article L.2123-23 du CGCT).

Le Maire indique expressément vouloir renoncer à une indemnité au taux maximum, et demande ainsi au Conseil municipal de fixer un taux d'indemnité inférieur en ce qui le concerne. Cette démarche vise

notamment à permettre, conformément à la réglementation applicable, l'indemnisation d'une conseillère municipale déléguée. Il précise que sa démarche est liée à une volonté de responsabiliser les adjoints et la conseillère municipale déléguée, qui seront ainsi à la tête de commissions municipales vivantes, actives et productives. Concernant spécifiquement la délégation relative à la Communication, le Maire ajoute que de nombreux points pourront être développés en la matière.

Barthélémy BIDEGARAY indique que la réglementation applicable a évolué en augmentant l'enveloppe indemnitaire maximale dédiée, traduisant une meilleure reconnaissance des élus locaux.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les Adjoints et la conseillère municipale bénéficiant de délégations du Maire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant les délégations de fonctions accordées par le Maire aux Adjoints et à une conseillère municipale,

Considérant que le Conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux Adjoints,

DECIDE d'attribuer au Maire, aux Adjoints ainsi qu'à la conseillère municipale bénéficiant de délégations du Maire, le versement d'indemnités de fonction, selon les conditions définies par les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

FIXE comme suit le montant des indemnités de fonctions attribuées aux élus locaux :

- ↗ A M. Raymond DARRICARRÈRE, Maire, l'indemnité de fonction au taux de 43,75% du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- ↗ A Mme Corinne CAUSSADE, Première Adjointe, l'indemnité de fonction au taux de 18,35 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- ↗ A M. Jean-Marc LABARTHE, Deuxième Adjoint, l'indemnité de fonction au taux de 18,35 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- ↗ A Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET, Troisième Adjointe, l'indemnité de fonction au taux de 18,35 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- ↗ A M. Didier LESCARRET, Quatrième Adjoint, l'indemnité de fonction au taux de 18,35 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- ↗ A Mme Nadia BELAIR, Cinquième Adjointe, l'indemnité de fonction au taux de 18,35 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- ↗ A Mme Laure HAROSTEGUY, Conseillère Municipale Déléguée, l'indemnité de fonction au taux de 15,10 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

AJOUTE qu'en vertu de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est joint en annexe à la présente délibération.

PRÉCISE que ces indemnités de fonction, qui évolueront automatiquement selon les variations de l'indice majoré de la Fonction Publique, sont allouées aux élus concernés à compter de leur entrée en fonction.

INDIQUE que ces crédits seront imputés à l'article 6531 du Budget communal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

COMMUNE D'URCUI

ANNEXE A LA DELIBERATION n° 9 DU 10 JUILLET 2020

Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Valeur mensuelle brute de l'indemnité	Nombre d'adjoints	Indemnité mensuelle brute totale
Maire	51,60%	2 006,93 €	/	2 006,93 €
Adjoints	19,80%	770,10 €	5	3 850,51 €
Montant mensuel de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser				5 857,44 €

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté en % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Montant mensuel brut de l'indemnité au 1er juillet 2020
Maire - M. DARRICARRÈRE R.	43,75%	1 701,61 €
1er Adjoint - Mme CAUSSADE C.	18,35%	713,71 €
2ème Adjoint - M. LABARTHE J-M.	18,35%	713,71 €
3ème Adjoint - Mme ELGOYEN-HARITCHET V.	18,35%	713,71 €
4ème Adjoint - M. LESCARRET D.	18,35%	713,71 €
5ème Adjoint - Mme BELAIR N.	18,35%	713,71 €
<i>Conseillers Municipaux avec délégation du Maire</i>		
Mme HAROSTEGUY Laure	15,10%	587,30 €
Montant global brut des indemnités allouées		5 857,44 €

N°10 – Désignation du signataire des actes en la forme administrative

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que selon l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, le Maire indique qu'il convient de désigner Madame Corinne CAUSSADE, Première adjointe, pour représenter la Commune d'URCUIT dans le cadre de la signature des actes administratifs que la Collectivité peut être amenée à passer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DESIGNE Madame Corinne CAUSSADE, Première Adjointe, pour représenter la Commune d'URCUIT dans le cadre de la signature des actes administratifs que la Collectivité peut être amenée à passer.

PRECISE que cette désignation s'appliquera pour toute la durée du mandat.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Conseil d'administration du CCAS – Membres nommés par le Maire

Josiane HARISMENDY fait écho à l'intervention du Maire quant à la composition du Conseil d'administration du CCAS (délibération n° 5), concernant les candidatures de personnes intéressées extérieures au Conseil municipal.

Le Maire indique en réponse qu'il convient de déposer candidature par courrier, adressé ou déposé en Mairie dans les meilleurs délais.

Conseil Municipal

Josiane HARISMENDY demande si la date de la prochaine séance du Conseil municipal est fixée. Le Maire répond que le Conseil municipal sera convoqué le mardi 28 Juillet 2020 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.

URCUIT, le 15 juillet 2020

Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE